

# Accords de compensation indirecte

2017/2860(DEA) - 25/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 22 septembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) (règlement «MiFIR») impose une obligation de compensation pour les produits dérivés cotés, c'est-à-dire l'obligation pour les opérateurs des marchés réglementés de veiller à ce que toutes les transactions sur dérivés conclues sur lesdits marchés soient compensées par une contrepartie centrale.

Le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) la tâche d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser quels types d'accords de compensation indirecte peuvent être utilisés pour satisfaire à l'obligation de compensation qu'impose son article 4 pour les dérivés de gré à gré appartenant à une catégorie de produits dérivés qui a été déclarée soumise à ladite obligation de compensation, c'est-à-dire l'obligation de compensation pour les dérivés de gré à gré.

L'acte délégué **précise les types d'accords de compensation indirecte admis pour les produits dérivés cotés.**

Le Parlement a rappelé que **la Commission n'avait approuvé le projet de normes techniques de réglementation que 16 mois après qu'il lui a été soumis par l'AEMF**, le 26 mai 2016. Tout au long de cette période, elle n'a pas consulté l'AEMF au sujet des modifications qu'elle a apportées à ce projet. Elle n'a pas non plus informé les colégislateurs ou les professionnels concernés des raisons pour lesquelles l'approbation prenait tant de retard.

Les députés ont jugé inacceptable que la Commission ait dépassé de plus d'un an le délai imparti pour l'adoption du projet de normes techniques de réglementation sans en informer les colégislateurs.

Les normes techniques de réglementation adoptées n'étant pas les mêmes que celles du projet soumis par l'AEMF, **le Parlement a estimé disposer de trois mois pour formuler des objections** aux normes techniques de réglementation du fait des modifications apportées par la Commission.

Le règlement délégué devrait s'appliquer à partir du 3 janvier 2018, date d'entrée en application de la [directive 2014/65/UE](#) («MiFID II») et du règlement (UE) n° 600/2014 («MiFIR»). Or, si le Parlement recourait à la période d'examen de trois mois qui lui est dévolue, **il ne resterait plus suffisamment de temps aux professionnels** concernés pour mettre en œuvre les changements.

Les députés ont donc estimé que la **publication rapide au Journal officiel du règlement délégué** devrait permettre sa mise en œuvre en temps voulu et garantir la sécurité juridique quant aux dispositions applicables à la compensation indirecte.